PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
10 rue des Salenques
09000 Foix

Foix, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Sarl Calcaires du Plantaurel

Col de Py
09000 L'herm

Références : 2024/
Code AIOT : 0006810979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement Sarl Calcaires du Plantaurel implanté Las Graousset 09000 L'Herm. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte de la mairie reçue le 18 septembre 2024 concernant l'implantation d'une plateforme de transit de déchets de bois développée par la société Calcaires du Plantaurel dans le cadre de la filière REP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sarl Calcaires du Plantaurel
- Las Graousset 09000 L'Herm
- Code AIOT : 0006810979
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Afin de répondre à la réglementation relative à la Responsabilité Élargie des Producteur de Déchets en cours de déploiement dans le secteur du BTP, la société Calcaires du Plantaurel, exploitant d'une carrière de calcaire et d'une entreprise de BTP sur le territoire de la commune de L'Herm, a effectué une déclaration ICPE au titre de la rubrique 2714 pour l'exploitation d'une plateforme de transit de bois de démolition. Cette plateforme a pour but de faire transiter les déchets bois issus des chantiers de démolition avant leur enlèvement par un éco-organisme.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	implantation en zone Natura 2000	Autre du 16/09/2024, article courrier du maire	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Réserve d'eau incendie	Autre du 16/09/2024, article courrier du maire	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en service de l'installation	Autre du 16/09/2024, article courrier du maire	Sans objet
4	réseau d'eau potable	Autre du 16/09/2024, article courrier du maire	Sans objet
5	Situation Parcellaire	Autre du 16/09/2024, article courrier du maire	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'inspection des installations classées ne mettent pas en exergue une quelconque exploitation illégale des terrains du point de vue de la réglementation des installations classées.
La réserve d'eau déclarée par l'exploitant dans son dossier ne répondant pas aux exigences de la réglementation en termes d'éloignement, il appartient à l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : implantation en zone Natura 2000

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2024, article courrier du maire
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Ces dépôts de bois, plastiques, REP, PMCB se trouvent sur un site appartenant au groupement

forestier de Nougarate, site qui se trouve en zone Natura 2000. Contrairement à ce qui est indiqué sur la preuve de dépôt.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la plateforme de transit de matériaux de démolition aménagée par la société Calcaire du Plantaurel dans le cadre de la filière REP se situe sur une parcelle en face de la carrière de l'autre coté de la RD113. La plateforme est située en bord de route et occupe une superficie d'environ 1200 m². Elle est séparée de la route par un merlon d'environ 3 m de haut.
Interrogé sur la maitrise foncière des terrains de la plateforme, la directrice technique de la société Calcaire du Plantaurel a expliqué que les terrains appartenait au groupement forestier de Nougarate dont elle est la présidente.
L'analyse des zones de protection sur le site Géoportail montre bien que la moitié du site est inclus dans un zonage Natura 2000, sans pour autant que ce classement n'empêche l'exploitation d'une ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra modifier sa déclaration, pour y mentionner le positionnement, pour partie, du site au sein d'une zonage Natura 2000, et étudier si son site est soumis à une étude des incidences Natura 2000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en service de l'installation

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2024, article courrier du maire

Thème(s) : Illégaux, suspicion d'exploitation illégale

Prescription contrôlée :

Cette zone de transit était opérationnelle bien avant le 05/06/2024, date de dépôt de la demande. D'où mes tentatives de contact auprès de la DREAL.
Elle est bordée par une plantation de résineux, un massif forestier privé.

Constats :

L'activité pour laquelle la société Calcaire du Plantaurel a effectué une déclaration dépend d'une rubrique de la nomenclature ICPE avec seuil de classement.
Avant juin 2024, la quantité de bois sur site ne dépassait pas le seuil des 100 m3 de bois classant le site à déclaration et l'exploitant avait pris contact avec les inspecteurs de la DREAL qui lui ont conseillé de faire cette déclaration afin de respecter la réglementation en cas de dépassement du seuil suite à un gros chantier de démolition ou à un retard de l'éco-organisme auquel la société est affiliée pour venir procéder à l'enlèvement des déchets en transit.
C'est dans ce cadre que la déclaration a été effectuée et qu'elle s'est montrée utile puisque l'exploitant fait face à un retard de l'éco-organisme pour l'enlèvement du bois de démolition. La quantité de déchets de bois présente sur site le jour de l'inspection est estimée à environ 120

m3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2024, article courrier du maire

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

Il n'y a aucune réserve d'eau proche, en ce qui concerne la défense incendie. Une potentielle mare se trouverait sur le site de la carrière des Calcaires du Plantaurel.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de réserve d'eau à moins de 200m de la plateforme et a rappelé à l'exploitant les obligations de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La réserve d'eau de la carrière ne peut être considérée comme suffisante pour la plateforme étant donné son éloignement de plus de 300 m.

Le lendemain de la visite, l'exploitant avait contacté les services du SDIS ainsi que ceux du SMDEA afin de déterminer la meilleure solution (bâche à eau ou poteau incendie)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les moyens lui permettant de respecter les disposition de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en matière de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2024, article courrier du maire

Thème(s) : Risques chroniques, eau potable

Prescription contrôlée :

Je vous signale également, qu'il se trouve un réseau d'eau potable en bordure du site en question,

le long de la RD13.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas noté de dégradation majeure de la chaussée susceptible d'entrainer l'endommagement d'une canalisation d'eau potable.

Plus généralement, la RD 113 accueille depuis longtemps une circulation de poids lourds liée à l'activité de la carrière et aucun incident relatif à un endommagement de canalisation n'a jamais été signalé à l'inspection.

Afin de limiter les risques liés à la circulation des poids lourds liés à l'activité de la plateforme et de facilité l'accès à cette dernière, la société a procédé à un élargissement et une stabilisation en matériaux 0-80 de la RD en empiétant sur les terrains de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation Parcellaire

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2024, article courrier du maire

Thème(s) : Autre, parcellaire

Prescription contrôlée :

Sur ce site, existe un chemin communal cadastré ZC9 que le demandeur s'est permis d'annexer, d'autorité.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pu statuer sur un empiétement de l'activité de transit de bois de démolition sur la parcelle ZC9 appartenant à la commune car, malgré un temps de recherche assez long, aucune borne cadastrale permettant de délimiter la parcelle n'a pu être trouvée.
En regardant le plan cadastral sur la plateforme Géoportail, l'inspection des installations classées a constaté que la parcelle ZC9 se situe au sud de la plateforme exploitée par la société Calcaire du Plantaurel pour une superficie de 1600 m^2 pour 660 m de longueur. Ces dimensions font que la largeur de la parcelle serait d'environ 2,4 m.

Cette faible dimension et l'absence de bornage rend impossible le fait de statuer sur un débordement de l'activité.
De plus, lors de la visite, seuls des grumes et des blocs de calcaire étaient présents en limite sud de la plateforme de transit. Ces matériaux ne font pas partie de l'activité classée au titre des ICPE et, selon la présidente du groupement Forestier, appartiendrait au groupement.

Type de suites proposées : Sans suite